

Tunis le, 7 MAI 1990

N° 35 /DHMPE/ : IRCULAIRE N° 35/90 /

O B J E T / : Dépistage des porteurs sains de germes pathogènes dans la chaîne touristique.

J'ai l'honneur de vous rappeler ma circulaire n° 33 du 24 Avril 1989 instituant des examens coprologiques et parasitologiques pour le dépistage des porteurs sains de germes du personnel de la chaîne touristique et particulièrement les manipulateurs de denrées alimentaires.

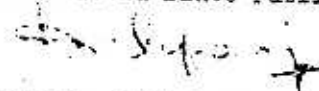
Cette opération à raison de deux examens coprologiques et parasitologiques par an doit se terminer, pour le premier passage au plus tard le 30 Juin ; quant au deuxième passage et afin de toucher le maximum d'effectifs, il sera obligatoirement effectué durant la haute saison touristique (mois d'Août). Les sujets à prélèvement positif doivent être traités ; ils ne seront réintégrés à leur poste de travail qu'à l'issue d'un examen négatif de leurs selles.

Le programme de prélèvement sera arrêté conjointement avec les laboratoires régionaux de la santé publique et les responsables régionaux du tourisme.

Je vous prie, de bien vouloir inviter vos services à l'application stricte de ces dispositions. Un rapport doit parvenir à mes services portant sur le nombre total des hôtels, le nombre des hôtels touchés par les examens, l'effectif total des manipulateurs de denrées alimentaires, le nombre des examens et le nombre des cas positifs.

Il est précisé, que la tarification des examens à appliquer aux hôteliers demeure inchangée soit 3,000^d pour une coproculture et 1,500^d pour une analyse parasitologique.

Le Ministre de la Santé Publique


Signé : DALI JAZI
DESTINATAIRES : Messieurs :

- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
 - Les Directeurs des Hôpitaux et Instituts
-) Pour exécution.